

VERSION DE TRAVAIL N°2 DES STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

Ébauche conclusive des travaux du GT de préparation de rédaction des statuts de l'UT, arrêtés au 07 juin 2022, avec préambule

Tenu-e-s de nous conformer à la circulaire du Premier ministre du 21 novembre 2017, nous sommes amené-e-s à considérer que "le masculin est une forme neutre qu'il convient d'utiliser pour les termes susceptibles de s'appliquer aussi bien aux femmes qu'aux hommes".

Dotée de l'une des plus fortes communautés académiques de France, l'Université de Toulouse (UT), héritière des traditions universitaires et scientifiques de l'humanisme européen, bâtie sur le dialogue des savoirs et attachée au territoire toulousain et occitan, constitue un établissement d'enseignement supérieur et de recherche au service de la science et de la société.

Animés par l'ambition de construire une grande université de recherche à Toulouse, les établissements fondateurs de l'Université de Toulouse – l'Université Toulouse I - Capitole (UT1), l'Université Toulouse II - Jean-Jaurès (UT2), l'Université Toulouse III - Paul Sabatier (UT3), l'Institut National Polytechnique de Toulouse (Toulouse INP), l'Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse (INSAT), l'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace (ISAE-Supaéro) et l'Institut National Universitaire Jean-François Champollion (INUC), en apportant chacun les éléments d'identité et d'excellence qui le caractérisent, souhaitent franchir une nouvelle étape dans la volonté commune de devenir une université phare en Europe et dans le monde, qui permettra à ses structures de recherche, facultés, écoles et instituts de développer les missions de l'Université sous l'égide d'une identité académique commune visible au niveau international.

Les établissements fondateurs par la création et par leur investissement, les établissements membres et les organismes nationaux de recherche par leur participation, marquent leur volonté commune de construire ensemble l'Université de Toulouse, sur le fondement de valeurs qui forment son identité. L'identité de l'Université de Toulouse s'accompagne de la possibilité pour les établissements d'utiliser leur propre marque, notamment dans le cadre de stratégies de réseau national.

Convaincus que l'université est une institution autonome au cœur de la société qui produit, examine, évalue et transmet la culture par la recherche et l'enseignement, les établissements et organismes constitutifs de l'Université de Toulouse réaffirment leur attachement aux valeurs constitutives de l'Université : la recherche et l'enseignement sont moralement et intellectuellement indépendants de toute autorité politique et de tout pouvoir économique. L'enseignement et la recherche sont indissociables. La liberté de recherche et d'enseignement est le principe fondamental de la vie universitaire. L'université rejette l'intolérance et est toujours ouverte au dialogue, en tant que lieu de production, diffusion et conservation des savoirs, autour d'enseignants capables de transmettre leur savoir et développant le savoir par la recherche et l'innovation. Les étudiants ont le droit, la capacité et la volonté d'enrichir leur esprit par ce savoir. La liberté des étudiants est réaffirmée et l'université veille à ce qu'ils bénéficient de conditions leur permettant d'acquérir la culture et la formation qu'ils ont vocation à posséder. L'université est le dépositaire de la tradition humaniste européenne. Son souci

constant est de tendre vers le savoir universel. Elle dépasse les frontières géographiques et politiques et affirme la nécessité vitale pour les différentes cultures de se connaître et de s'influencer mutuellement. Elle est attachée au rôle des universités dans la préservation de la planète et dans la promotion de la santé, de la prospérité et de la connaissance dans le monde entier, notamment pour faire face aux mutations, transitions et transformations contemporaines, dont la prise en compte est indispensable au développement d'un avenir durable.

Consciente que cet objectif requiert des organes de gouvernance garantissant le respect des valeurs partagées, la préservation de l'identité commune, un développement harmonieux des projets communs, dans le respect de la subsidiarité et de l'autonomie, l'Université de Toulouse rapproche les communautés scientifiques pour développer le sentiment d'appartenance à une communauté académique de Toulouse et d'Occitanie-Ouest, inclusive, respectueuse des spécificités de chaque discipline, et attachée à la valeur ajoutée de la collaboration et de l'inter-, trans- et pluridisciplinarité.

Ces valeurs communément partagées constituent le fondement d'une université reconnue par les partenaires et les communautés internationales, et qui implique :

- l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie collective et partagée en matière de recherche ;*
- l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie collective et partagée en matière de formation ;*
- une signature commune pour les publications scientifiques ;*
- un cadre budgétaire partagé, veillant à la cohérence des décisions budgétaires collectives avec celles des établissements fondateurs et établissements membres de l'Université de Toulouse ;*
- des orientations communes en matière de recrutement et de ressources humaines, en faveur de la cohérence et de la réussite du projet académique partagé ;*
- la délivrance du diplôme de doctorat et des autres diplômes nationaux accrédités ou co-accrédités.*

Les établissements constitutifs de l'Université de Toulouse entendent consolider et enrichir leurs missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche grâce à l'attribution à l'Université de Toulouse de missions et compétences qui poursuivent les objectifs suivants :

Promouvoir l'accès au savoir et valoriser tous les talents pour permettre toutes les réussites :

L'accès au savoir est une valeur démocratique essentielle à laquelle l'UT entend souscrire en offrant aux étudiants, quels que soient leurs origines, leurs aspirations et leurs projets, les meilleures conditions de formation et les plus grandes chances d'insertion. En appui aux établissements, qui demeurent opérateurs de leur offre de formation, l'UT portera la stratégie globale de l'offre de formation du site et assurera la coordination entre les établissements, particulièrement dans les villes universitaires d'équilibre. Elle s'attachera aussi à faciliter la circulation des étudiants entre les différents établissements et les différents campus pour accompagner au mieux leur parcours. Cette ambition de promotion de la qualité de vie étudiante constitue un élément stratégique pour l'attractivité de l'UT mais aussi une volonté affirmée de proximité et de rayonnement territorial.

Repousser et repenser les frontières de la connaissance :

L'UT partage une ambition pour la recherche qui puise sa spécificité et son excellence dans la pluralité de ses disciplines, de ses méthodes, de ses pratiques et de ses visées. En s'appuyant sur les grands domaines de recherche disposant de structures de recherche ainsi que d'équipements et

d'infrastructures de premier plan, elle améliorera les conditions de développement de tous les potentiels scientifiques. L'Université de Toulouse encouragera le déclouonnement et le croisement disciplinaires. En s'appuyant sur les nombreux domaines où l'expertise du site est reconnue, elle entend devenir un espace privilégié pour le déploiement des travaux interdisciplinaires, susceptibles de renouveler, dépasser et déplacer les frontières des savoirs. En tant qu'université de recherche, l'Université de Toulouse a vocation à pouvoir devenir, lorsque les conditions en seront réunies, un établissement auquel seront affiliés des structures de recherche.

Former des citoyens et des professionnels socialement responsables :

Dans une société de l'information et des savoirs, les formations et la diffusion de la culture scientifique sont des leviers forts pour contribuer à l'épanouissement de citoyens éclairés, libres et aptes à une appréhension raisonnée des opportunités et des risques. L'UT s'appuiera sur l'expertise acquise dans ce domaine pour que la recherche irrigue les formations et la société dans son ensemble. Par ailleurs, garantir la libre construction et diffusion de l'accès aux données de la science par une politique ambitieuse favorisant la science ouverte et les sciences participatives est une mission fondamentale de l'UT.

Produire des connaissances actionnables :

Pour être actrice des transitions en cours, l'UT s'appuiera sur toutes les capacités de recherche fondamentale, appliquée, collaborative, translationnelle et partenariale. Elle mobilisera son potentiel en ingénierie et son potentiel de recherche dans toutes les disciplines portées par les établissements et organismes constitutifs de l'Université de Toulouse, et le promouvra auprès de l'ensemble des acteurs sociaux.

S'ouvrir sur le monde pour mieux se positionner dans son territoire :

Porteuse de la visibilité internationale d'une marque commune reconnue, l'UT tissera des liens en formation et en recherche avec l'Europe et le monde, en proposant une stratégie de développement international profitable à la grande diversité des collaborations et des échanges individuels et institutionnels, à l'établissement de partenariats internationaux par l'UT et par ses établissements constitutifs et à la dynamique du territoire régional d'Occitanie-Ouest, en facilitant les mobilités entrantes et sortantes, et en générant des opportunités de partenariats plus larges.

Par l'appartenance à l'Université de Toulouse, les établissements fondateurs, les établissements membres, les organismes nationaux de recherche et les établissements partenaires participent à une expérimentation institutionnelle qui place l'Université de Toulouse dans une trajectoire en vue de la reconnaissance temporellement aussi rapprochée que possible en tant que grande université de recherche, horizon de la démarche institutionnelle commune.

À ces fins, les établissements fondateurs de l'Université de Toulouse ont adopté les statuts suivants.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Nature juridique et siège

L'Université de Toulouse, ci-après désignée UT, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), créé en application de l'article L.718-3 2° a) du

Code de l'éducation et de l'article 16 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018, relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Elle bénéficie des responsabilités et compétences élargies et est placée sous la tutelle du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR).

Des organismes nationaux de recherche et des partenaires qui ne peuvent pas, en raison de leurs caractéristiques et de leurs statuts propres, être membres de l'UT participent à sa gouvernance.

Son siège est fixé à Toulouse.

Article 2 : Établissements dits établissements fondateurs

Les établissements fondateurs de l'UT, au moment de sa création, sont :

- L'Université Toulouse I - Capitole (UT1) ;
- L'Université Toulouse II - Jean-Jaurès (UT2) ;
- L'Université Toulouse III - Paul Sabatier (UT3) ;
- L'Institut National Polytechnique de Toulouse (Toulouse INP) ;
- L'Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse (INSAT) ;
- L'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace (ISAE-Supaéro) ;
- L'Institut National Universitaire Jean-François Champollion (INUC).

Chacun de ces établissements conserve sa personnalité morale et juridique ainsi que ses statuts propres.

Pour devenir établissement fondateur de l'Université de Toulouse, il est nécessaire d'être un EPSCP, d'accepter l'ensemble des compétences de l'UT mentionnées à l'article 9 et 10 du Titre 2, de s'engager à contribuer dans la durée de manière significative au fonctionnement de l'UT et d'avoir concouru de manière significative depuis trois ans au moins à la politique de recherche et de formation du site à travers une implication dans des projets collectifs, en particulier par la mise à disposition de moyens.

Article 3 : Établissements dits établissements membres

Peuvent être établissements membres de l'Université de Toulouse des établissements concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche au niveau de la métropole toulousaine et du territoire régional d'Occitanie-Ouest.

Les établissements membres participent à la gouvernance de l'UT dans les conditions prévues par les présents statuts. Ils participent notamment à la définition de la stratégie de l'UT, avec laquelle ils coordonnent leur propre stratégie.

Ils bénéficient des ressources financières de l'UT et peuvent porter, par dérogation à l'article 2, des programmes scientifiques ou actions au nom et par délégation de l'UT.

Pour devenir établissement membre de l'Université de Toulouse, il est nécessaire d'accepter les compétences de l'UT, à l'exception de celles en lien avec les orientations suivantes, qui demeurent optionnelles :

- Le volet commun du contrat pluriannuel de site avec le MESR ;
- La délivrance des diplômes ;
- La lettre d'orientation budgétaire ;
- La lettre d'orientation en matière de Ressources Humaines (RH).

L'établissement en question convient en outre de contribuer au financement de l'UT selon des modalités définies dans le règlement intérieur de l'UT.

La liste des établissements membres est tenue à jour dans le règlement intérieur.

Article 4 : Organismes nationaux de recherche [à faire confirmer par les organismes concernés]

A la création de l'UT, les organismes nationaux de recherche suivants participent à la définition de la stratégie de l'Université de Toulouse, avec laquelle ils coordonnent leur stratégie dans le périmètre de l'UT :

- Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- Le Centre national d'études spatiales (CNES) ;
- L'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) ;
- L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) ;
- L'Institut de recherche pour le développement (IRD) ;
- L'Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA) ;
- Météo-France.

Ils participent à la gouvernance de l'Université de Toulouse dans leurs champs de compétences respectifs, couvrant la politique scientifique, de valorisation, de relations internationales, de transfert et d'innovation, ainsi que la politique de science ouverte et de diffusion de la culture scientifique, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les personnels de ces organismes de recherche affectés aux structures de recherche dans le périmètre de l'UT font partie intégrante de la communauté scientifique et académique de l'Université de Toulouse dans le respect du statut de leurs organismes respectifs. Les personnels des organismes de recherche affectés dans les unités mixtes de recherche ou les unités propres conventionnées inscrits sur les listes électorales des établissements fondateurs sont électeurs et éligibles à ses instances. Ils utilisent, dans tous leurs documents et publications, la signature commune de l'Université de Toulouse, dans les conditions définies par la Charte de signature.

Article 5 : Établissements dits établissements partenaires

Peuvent être partenaires de l'Université de Toulouse les établissements et organismes, ne relevant pas des articles 2 à 4, concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche et qui n'appartiennent à aucun autre regroupement d'établissements créé en application des articles L. 718-2 et L. 718-3 du Code de l'éducation.

La liste des partenaires est définie par le règlement intérieur.

Les relations entre chaque partenaire et l'UT sont régies par une convention spécifique qui précise les conditions dans lesquelles il peut être mis fin au statut de partenaire.

Article 6 : Intégration dans l'UT ou changement de qualité d'un établissement ou d'un organisme au sein de l'UT

Après l'entrée en vigueur des présents statuts, tout établissement désireux d'intégrer l'UT en qualité d'établissement fondateur, d'établissement membre ou de partenaire saisit le Président de l'Université de Toulouse d'une demande argumentée montrant qu'il satisfait aux critères respectivement posés aux articles 2 à 5.

Lorsque la demande d'adhésion ou de changement de statut a été approuvée par le Directoire en formation restreinte aux établissements fondateurs à la majorité des 2/3 des membres qui le composent, elle est transmise au Conseil d'administration pour approbation, conformément à la procédure prévue par le règlement intérieur.

Article 7 : Mention dans les classements internationaux

L'Université de Toulouse a vocation à être mentionnée dans les classements internationaux relatifs aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche au titre de l'ensemble de ses établissements fondateurs et de ses établissements membres.

Dans les classements thématiques, l'Université de Toulouse figure en associant les marques académiques des établissements fondateurs et des établissements membres.

TITRE 2 : MISSIONS ET COMPÉTENCES

Article 8 : Les missions de l'Université de Toulouse

L'Université de Toulouse exerce, avec ses établissements fondateurs et établissements membres, les missions du service public de l'enseignement supérieur prévues dans le Code de l'éducation, dans le respect du principe de subsidiarité et en favorisant le modèle de mutualisation et de mise en réseau, notamment :

- La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, le transfert de technologie, lorsque celui-ci est possible, la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, ainsi qu'aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des arts, lettres et langues ainsi que des sciences humaines et sociales, de la culture scientifique, technique et industrielle et de la responsabilité sociétale et environnementale ;
- La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- La coopération internationale.

L'Université de Toulouse exerce également les missions et compétences découlant de ses spécificités institutionnelles et de son rôle de coordination territoriale :

- La mise en œuvre de l'expérimentation destinée à concrétiser l'ambition de figurer parmi les institutions universitaires reconnues comme grandes universités de recherche ;
- L'animation de la coordination territoriale et le portage du rayonnement régional de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- Le portage et le développement des unités thématiques de services et des services communs interuniversitaires ou inter-établissements mentionnés dans le règlement intérieur.

Article 9 : Les compétences de l'Université de Toulouse

Les compétences de l'Université de Toulouse sont les suivantes :

- Au titre des stratégies collectives :

L'UT définit une stratégie globale de site avec les établissements fondateurs et les établissements membres, et en s'appuyant sur les organismes nationaux de recherche ; à ce titre, l'UT élabore :

- Une stratégie commune de recherche, de valorisation, de transfert et d'innovation ;
- Une stratégie commune pour l'offre globale de formation initiale et continue, sur la base de l'offre de formation des établissements fondateurs et des établissements membres, voire des partenaires de l'Université de Toulouse et elle assure la cohérence de l'offre du territoire académique qu'elle valorise;
- Une stratégie commune en matière de responsabilité sociétale et environnementale, notamment autour des transitions ;
- Une stratégie internationale commune conduisant à signer des partenariats stratégiques au service de l'ensemble des établissements fondateurs et des établissements membres, sur la base de l'offre de formation et des activités de recherche des établissements fondateurs et des établissements membres, et le cas échéant des partenaires de l'Université de Toulouse. L'UT assure la cohérence pour l'ensemble du site, y compris en proposant la promotion de cibles géographiques et institutionnelles globales ;
- Une politique de développement de science ouverte et une stratégie favorisant le dialogue science-société, incluant le soutien aux sciences participatives et à la diffusion de la culture scientifique et technique, et la valorisation du patrimoine scientifique et artistique ;
- Le volet commun du contrat pluriannuel de site conclu avec l'État, en défendant et promouvant auprès des tutelles les intérêts partagés des établissements fondateurs et des établissements membres concernés. Elle assure la cohérence avec les volets spécifiques des établissements fondateurs et des établissements membres concernés et contribue au volet territorial du contrat pluriannuel.
- Une politique de rayonnement territorial articulée avec celles des établissements présents sur le territoire académique, en concertation avec les partenaires et collectivités territoriales concernées.

Afin de s'assurer d'une mise en œuvre efficace des stratégies collectives, l'UT élabore :

- Une lettre d'orientation RH annuelle, notamment à travers un exercice de prospective partagée. Elle veille à l'harmonisation entre les politiques de recrutements des établissements fondateurs, et des établissements membres ayant accepté cette compétence de l'UT, et le cadre stratégique commun, à travers un avis de son Conseil d'administration, porté *a posteriori* sur la conformité de la campagne de recrutement de chaque établissement avec l'orientation proposée. Elle organise chaque année, pour ses établissements fondateurs et avec les organismes nationaux de recherche, une conférence sur l'emploi scientifique ;
- Une lettre d'orientation budgétaire annuelle et veille à la cohérence du budget des établissements avec la stratégie globale, à travers un avis de son Conseil d'administration porté *a posteriori* sur la conformité des documents, actes et délibérations budgétaires de chaque établissement fondateur, et des établissements membres ayant accepté cette compétence de l'UT, avec l'orientation proposée.

· Au titre de sa visibilité et de son rayonnement international :

L'Université de Toulouse s'appuie, pour assurer sa reconnaissance et son rayonnement, sur le nom académique commun « Université de Toulouse », dans le respect des marques académiques des établissements fondateurs et des établissements membres et de leurs appartenances à des réseaux nationaux.

La politique de rayonnement s'exprime principalement par :

- L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'une signature unique des publications scientifiques « Université de Toulouse », dans les conditions définies par la Charte de signature, validée par le Conseil d'administration, et reprise dans les conventions bilatérales avec les organismes nationaux de recherche et les partenaires ;
- La délivrance des diplômes nationaux de Licence, Master et Doctorat, pour lesquels l'Université de Toulouse est accréditée ou co-accréditée, ainsi que les autres diplômes délivrés par les établissements fondateurs et les établissements membres, si le Conseil d'administration de l'établissement concerné en fait la demande. Le Président de l'UT signe ces diplômes ;
- La représentation des établissements fondateurs et des établissements membres au sein des classements globaux dans lesquels l'UT a vocation à être le seul établissement classé. Dans les classements thématiques, l'Université de Toulouse figure en associant les marques académiques des établissements fondateurs et des établissements membres ;
- Le déploiement d'actions de communication destinées à favoriser l'acculturation entre les différentes communautés et à promouvoir le sentiment d'appartenance à l'Université de Toulouse des enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants, personnels BIATSS et ITA, et des étudiants dans le respect des appartenances respectives aux établissements fondateurs et aux établissements membres et, le cas échéant, à leurs réseaux nationaux.

- Au titre du portage et du développement de projets collectifs et de services communs :

L'Université de Toulouse développe des ressources collectives en animant la réflexion et contribuant au montage, avec et pour ses établissements, de projets collectifs, en complémentarité avec les dispositifs déjà mis en place par ceux-ci. À ce titre, elle porte :

- Des programmes de financement de l'enseignement supérieur ou de la recherche, sur appels à projets ou manifestations d'intérêt, et des actions afférentes, faisant l'objet d'accords globaux signés par l'Université de Toulouse avec l'État, les collectivités locales ou tout autre financeur public national ou international ;
- Des demandes de financement de projets communs à plusieurs établissements fondateurs qui en font la demande, en associant le cas échéant les établissements membres et les partenaires, auprès de l'État, de l'Union européenne et des collectivités territoriales ;
- Le Schéma d'Amélioration de la Vie étudiante annexé au contrat pluriannuel de site dont elle co-pilote l'élaboration avec le CROUS, en vue d'accompagner le réseau des œuvres universitaires et scolaires, les établissements fondateurs et les établissements membres dans l'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de la promotion sociale sur le territoire ;
- La gestion de grands équipements ou de structures fédératives de recherche à la demande des établissements fondateurs et des établissements membres impliqués ;
- La gestion administrative et financière des services communs inter-universitaires ou inter-établissements listés dans le règlement intérieur ;
- La gestion administrative et financière des unités de services thématiques mentionnées dans le règlement intérieur ;
- L'actionnariat de la SATT Toulouse Tech Transfer et la représentation des intérêts collectifs dans des structures de l'environnement socio-économique.

L'UT déploie également, dans l'ensemble du territoire académique, des actions et dispositifs collectifs :

- Elle élabore en concertation une politique de gestion et de valorisation des patrimoines artistique et scientifique de ses établissements fondateurs et établissements membres et mène ou soutient des actions culturelles partagées ;
- Elle développe des actions, dispositifs et services pour l'accueil et l'accompagnement des étudiants hors champ d'activités pédagogiques ;
- Elle développe une politique de prévention sanitaire et encourage l'accès aux activités culturelles, physiques, sportives et de loisirs.

En s'appuyant sur l'expérience développée à travers la gestion du Plan Toulouse Campus et du Service de Gestion et d'Exploitation du Campus de Rangueil, l'UT peut également exercer, pour le compte de ses établissements fondateurs et établissements membres, et à leur demande ou sur requête de l'État :

1. Les compétences de maître d'ouvrage pour mener à bien les opérations conduites dans le cadre de grands projets de développement et/ou de requalification du patrimoine de ses établissements ;
2. Les compétences de maître d'ouvrage délégué ou de conducteur d'opération pour mener à bien des opérations spécifiques ;
3. Les compétences d'assistance aux établissements fondateurs ou établissements membres dans les montages techniques et financiers des opérations immobilières qu'ils pourraient être amenés à initier.

Article 10 : Compétence de coordination de l'UT

L'UT dispose d'une compétence de coordination de principe permettant, à la demande des établissements fondateurs et des établissements membres, de coordonner leurs initiatives dans tous les domaines d'intervention pertinents. Elle s'appuie à ce titre sur les dispositifs existants et peut investir des champs d'action nouveaux pour les établissements qui en font la demande.

TITRE 3 : GOUVERNANCE

Chapitre 1 : Organisation générale

Article 11 : Les instances

Le Président de l'Université de Toulouse par ses décisions, le Conseil d'administration par ses délibérations et les Directoire, Sénat académique et Parlement Étudiant par leurs avis et vœux, assurent le fonctionnement de l'Université de Toulouse.

L'Université de Toulouse est également dotée d'un Conseil d'orientation stratégique décrit au chapitre 7.

Le Président est assisté d'un bureau élu, dont la composition est fixée par les présents statuts.

Les pôles de recherche participent à la préparation et la mise en œuvre de la politique scientifique de l'Université de Toulouse.

Les services de l'Université de Toulouse sont placés sous l'autorité d'une Direction générale des services.

Chapitre 2 : La Présidence

Article 12 : Modalités d'élection et de révocation

Le Président de l'Université de Toulouse est élu pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, par le Conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres statutaires, sur proposition du Directoire en formation restreinte aux établissements fondateurs, formulée à la majorité qualifiée des 2/3 et impliquant l'accord de deux universités parmi UT1, UT2 et UT3.

Sont recevables à présenter leur candidature à la Présidence de l'Université de Toulouse les enseignants-chercheurs, chercheurs ou tout autre personnel assimilé d'un organisme de recherche ou d'une université internationale, sans condition de nationalité. Cette fonction est incompatible avec la Présidence ou la Direction d'un autre établissement ou organisme, ainsi qu'avec la qualité de membre avec voix délibérative du Conseil d'administration d'un établissement fondateur ou d'un établissement membre. Le Président peut être choisi en dehors du Conseil d'administration. Les modalités de l'appel à candidatures sont précisées par le règlement intérieur.

Le Président de l'Université de Toulouse peut être révoqué durant son mandat par un vote du Conseil d'administration à la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres statutaires, sur proposition du Directoire en formation restreinte aux établissements fondateurs, formulée à la majorité qualifiée des 2/3 et impliquant l'accord de deux universités parmi UT1, UT2, UT3.

Lorsque le Président cesse ses fonctions en cours de mandat, quelle qu'en soit la raison, un nouveau Président est élu pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil d'administration. Le règlement intérieur définit l'organisation de l'administration provisoire lorsqu'elle se révèle nécessaire.

Article 13 : Attributions du Président

Le Président assure la direction de l'université. À ce titre, il :

1. Préside le Conseil d'administration, le Directoire et le Sénat académique, il prépare et exécute, avec le Directoire, les délibérations du Conseil d'administration ;
2. Prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel de site et la stratégie de l'Université de Toulouse, dans le cadre des délibérations du Conseil d'administration. Il rend compte de sa mise en œuvre et de l'exercice des compétences au sein de l'Université de Toulouse devant le Conseil d'administration auquel il présente le rapport annuel d'activité de l'établissement ;

3. Signe les diplômes de l'Université de Toulouse ;
4. Élabore avec le Directoire la lettre d'orientation RH et la lettre d'orientation budgétaire en lien avec la stratégie scientifique (recherche et formation) de site ; et il assure le respect de la lettre d'orientation RH et de la lettre d'orientation budgétaire selon les modalités de l'article 9 ;
5. Siège en qualité d'invité permanent, avec voix consultative, au Conseil d'administration ou à l'organe délibérant des établissements fondateurs ;
6. Propose, conjointement avec le Directoire, au Conseil d'administration de l'UT l'évolution du périmètre de l'UT, notamment l'intégration de nouveaux établissements ;
7. Présente et soumet au Conseil d'administration le budget de l'Université de Toulouse ;
8. Est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université de Toulouse ;
9. Veille au développement des ressources propres de l'Université de Toulouse ;
10. Coordonne le dialogue stratégique et de gestion collectif avec le MESR, auprès duquel il défend les intérêts des établissements fondateurs et des établissements membres ;
11. Propose une organisation des services de l'Université de Toulouse ;
12. Nomme et affecte à tous les emplois et toutes les fonctions pour lesquels aucune autre autorité n'a reçu de pouvoir de nomination. Il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à l'Université de Toulouse et, à ce titre, signe les contrats de travail et, le cas échéant, procède aux licenciements ;
13. Veille au développement de la formation interne de tous les personnels de l'Université de Toulouse. Il présente chaque année au Conseil d'administration un rapport social unique de l'Université ;
14. Organise l'évaluation de l'ensemble des activités de l'Université de Toulouse selon des processus d'évaluation indépendants et répondant aux normes nationales et internationales ;
15. Signe les contrats et conventions approuvés par le Conseil d'administration ou pour lesquels il a reçu délégation du Conseil d'administration ;
16. Représente l'Université de Toulouse en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
17. Soumet le règlement intérieur à l'approbation du Conseil d'administration et veille à sa mise en œuvre ;
18. Présente un bilan immobilier de l'Université de Toulouse au Conseil d'administration au minimum une fois tous les deux ans ;

19. Est responsable du maintien de l'ordre et du respect du règlement intérieur dans les enceintes et locaux propres de l'Université de Toulouse et peut faire appel à la force publique dans les conditions mentionnées aux articles R. 712-6 et suivants du Code de l'éducation ;

20. Assure le suivi des recommandations du Comité social d'administration de l'UT permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux propres à l'Université de Toulouse et des autres instances du dialogue social ;

21. Veille à l'accessibilité des enseignements et des locaux propres de l'Université de Toulouse aux personnes en situation de handicap ;

22. Installe, sur proposition conjointe du Conseil d'administration et du Sénat académique, une mission « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » qui agit en coordination ou en réseau avec ses homologues au sein des établissements fondateurs et des établissements membres. Il présente chaque année au Conseil d'administration un rapport sur l'exécution du plan d'actions pluriannuel en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ce rapport est transmis, après approbation par le Conseil d'administration, aux ministres compétents ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. Il peut également installer des missions sur tout autre sujet relevant de la responsabilité sociétale et environnementale de l'UT, notamment sur le développement durable, le handicap, la santé des étudiants et des personnels et la lutte contre les discriminations.

23. Présente chaque année au Conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'Université de Toulouse a délivré le diplôme national de doctorat au cours des cinq années précédentes en distinguant les établissements de réalisation du doctorat. Ce rapport est transmis, après approbation par le Conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

24. Procède à la nomination des jurys des diplômes de l'Université de Toulouse ;

25. Exerce, au nom de l'Université de Toulouse, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi, les statuts ou le règlement intérieur de l'UT.

Article 14 : Les Vice-Présidents

Sur proposition du Président de l'Université de Toulouse, après avis du Directoire en formation élargie à la majorité simple, des Vice-Présidents sont élus par les instances de l'UT. Leur mandat prend fin au plus tard avec celui du Président qui a proposé leur élection. L'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieur à un dans l'équipe de Vice-Présidents.

Dans le cadre de la procédure décrite ci-dessus, le Vice-Président Recherche et le Vice-Président Formation sont élus par le Sénat académique de l'UT à la majorité absolue de ses membres statutaires. Ces Vice-Présidents sont des enseignants-chercheurs, chercheurs, ou tout

autre personnel assimilé, sans condition de nationalité. Les autres Vice-Présidents, dont la dénomination est déterminée par le règlement intérieur, sont élus par le Conseil d'administration de l'UT à la majorité absolue de ses membres statutaires.

Le Vice-Président Étudiant de l'UT est le Président du Parlement Étudiant, élu en son sein à la majorité absolue de ses membres statutaires.

Tous les Vice-Présidents sont placés sous l'autorité directe du Président de l'Université, qui définit leurs missions en veillant à couvrir les principales missions et activités de l'Université de Toulouse.

La qualité de Vice-Président est incompatible avec la Présidence, la Direction, la Vice-Présidence, la Direction adjointe ou la Direction de composante d'un autre établissement ou organisme.

Chaque Vice-Président anime une Vice-Présidence de l'UT rassemblant les Vice-Présidents (ou équivalents fonctionnels) des établissements fondateurs et des établissements membres. La Vice-Présidence Recherche associe en outre les responsables des pôles de recherche et les représentants des organismes nationaux de recherche pour traiter de la politique scientifique, de valorisation, de relations internationales, de transfert et d'innovation, ainsi que la politique de science ouverte et de diffusion de la culture scientifique.

Article 15 : Le Bureau de l'Université de Toulouse

Le Bureau de l'UT est composé du Président, des Vice-Présidents, ainsi que du Directeur général des services. Le Président peut y inviter, compte tenu de l'ordre du jour, toute autre personne dont la présence lui paraît utile.

Le Bureau assiste le Président dans la préparation et la mise en œuvre des décisions et délibérations du Conseil d'administration.

Chapitre 3 : Le Conseil d'administration

Article 16 : Composition et mode d'élection

Le Conseil d'administration de l'Université de Toulouse comporte cinq collèges de membres avec voix délibérative :

1°) Un collège composé de 8 professeurs des universités et assimilés relevant des listes d'électeurs définies par les établissements fondateurs et élus sur des listes de candidatures inter-établissements comportant des personnels issus d'au moins 4 établissements fondateurs, en tête de liste, et respectant l'alternance femmes/hommes ;

2°) Un collège composé de 8 autres enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs et assimilés que ceux représentés dans le collège 1° relevant des listes d'électeurs définies par les établissements fondateurs, élus sur des listes de candidatures inter-établissements comportant des personnels issus d'au moins 4 établissements fondateurs, en tête de liste, et respectant l'alternance femmes/hommes ;

3°) Un collège composé de 6 personnels BIATSS et assimilés relevant des listes d'électeurs définies par les établissements fondateurs et par l'Université de Toulouse :

a) Un sous collège de 5 personnels BIATSS des établissements fondateurs, élus sur des listes de candidatures inter-établissements comportant des personnels issus d'au moins 4 établissements fondateurs, en tête de liste, et respectant l'alternance femmes/hommes ;

b) Un sous collège d'un personnel BIATSS de l'Université de Toulouse.

Pour ces trois collèges, les personnels des organismes de recherche affectés dans les unités mixtes de recherche ou les unités propres conventionnées inscrits sur les listes électorales des établissements fondateurs sont électeurs et éligibles au Conseil d'administration de l'UT.

4°) Un collège composé de 6 usagers des établissements fondateurs, y compris les doctorants de l'Université de Toulouse :

a) Un sous-collège des usagers inscrits à l'UT, comprenant un élu ;

b) Un sous collège comprenant 5 autres usagers des établissements fondateurs, élus sur des listes de candidatures inter-établissements comportant des usagers issus d'au moins 4 établissements fondateurs et respectant l'alternance femmes/hommes ;

Les membres des collèges 1 à 3 sont élus pour une durée de quatre ans, ceux du collège 4 le sont pour deux ans, au suffrage direct, au scrutin secret par dépôt d'un bulletin de vote papier dans une urne ou par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés. Ils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. La prime majoritaire n'est pas applicable.

5°) Un collège de personnalités qualifiées désignées, pour une durée de quatre ans, par les institutions qu'elles représentent :

- 1 représentant de la Région Occitanie ;

- 1 représentant de Toulouse Métropole ;

- 1 représentant d'une autre collectivité d'implantation territoriale de l'Université de Toulouse, désignée dans les conditions prévues au règlement intérieur ;

- 1 représentant du CHU Toulouse ;
- 1 représentant du CNRS ;
- 1 représentant de INRAE ;
- 1 représentant de l'Inserm ;
- 1 représentant de l'ONERA ;
- 3 représentants du monde socio-économique, culturel ou associatif, désignés dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les représentants des établissements fondateurs et des établissements membres au Directoire sont invités permanents au Conseil d'administration, ainsi que le Directeur général des services et les Vice-Présidents de l'UT. Le recteur de la Région académique Occitanie Toulouse ou son représentant et l'Agent comptable de l'UT assistent aux séances du Conseil avec voix consultative.

Le nombre de membres du Conseil est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi hors du Conseil d'administration.

Article 17 : Attributions

Le Conseil d'administration élit le Président sur proposition du Directoire conformément à l'article 12. Il détermine la politique de l'établissement. À ce titre :

1. Il vote le contrat pluriannuel entre l'État et l'Université de Toulouse ;
2. Il vote le budget et approuve les comptes ;
3. Il vote les accords et les conventions signés par le Président de l'Université de Toulouse et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12 du Code de l'éducation, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
4. Il vote le règlement intérieur de l'Université de Toulouse et ses modifications ;
5. Il fixe, sur proposition du Président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
6. Il autorise le Président à engager toute action en justice ;
7. Il vote le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le Président ;

7bis. Il vote le rapport social unique présenté chaque année par le Président, après avis du Comité social d'administration mentionné à l'article L. 951-1-1 du Code de l'éducation. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels affectés à l'UT. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 du Code de l'éducation ;

8. Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le Président, au vu notamment des avis et vœux émis par le Sénat académique, et vote sur les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 du Code de l'éducation ;

9. Il vote le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le Sénat académique et le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes mentionné à l'article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Chaque année, le Président présente au Conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma et de ce plan d'action, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ;

10. Il vote les modifications aux présents statuts conformément à l'article 35 ;

11. Il délibère sur la procédure d'exclusion d'un établissement conformément à l'article 37.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le Conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président, à l'exception de celles mentionnées aux 1, 2, 4, 7, 7bis, 8, 9, 10 et 11 du présent article. Le Conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au Président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Le Président rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Chapitre 4 : Le Directoire

Article 18 : Composition

Le Directoire est composé du Président ou du Directeur de chacun des établissements fondateurs, du Président de l'UT, d'un représentant des organismes nationaux de recherche et

d'un représentant des établissements membres désigné dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le Directoire peut se réunir en formation élargie. Il comprend alors un représentant de chacun des sept organismes nationaux de recherche liés à l'UT. Il est réuni lorsque l'ordre du jour prévoit l'examen de questions relatives à la politique scientifique, de valorisation, de relations internationales, de transfert et d'innovation, ainsi qu'à la politique de science ouverte et de diffusion de la culture scientifique.

Le Directeur général des services de l'UT et le porteur scientifique du projet TIRIS sont invités permanents au Directoire, sans voix délibérative.

Le Président de l'UT peut inviter toute personne dont la présence est de nature à éclairer les débats.

Article 19 : Attributions et fonctionnement du Directoire

Le Directoire contribue à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi des décisions et délibérations du Conseil d'administration de l'UT. À ce titre, il instruit l'ensemble des projets collectifs communs, notamment en réponse aux appels à projets régionaux, nationaux ou européens.

À défaut de consensus, le Directoire procède à des votes à la majorité simple, le Président de l'UT ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Par exception à la règle précédente, le Directoire statue à la majorité qualifiée des 2/3 et impliquant l'accord de deux universités parmi UT1, UT2, UT3, pour émettre des avis conformes sur :

- Le volet commun du contrat de site ;
- La stratégie de formation ;
- Les lettres d'orientation budgétaire et RH ;
- La proposition d'un candidat à la Présidence de l'UT ou la proposition de révocation du Président ;
- Les demandes d'intégration à l'UT ou de changement de qualité des établissements, en son sein ;
- Les alertes en cas de non-respect par un établissement fondateur ou membre de ses engagements conformément à l'article 37.

De même, le Directoire en formation élargie statue à la majorité qualifiée des 2/3 et impliquant l'accord de deux universités parmi UT1, UT2, UT3, pour émettre des avis conformes sur :

- La stratégie de recherche et la stratégie internationale ;
- La charte de signature.

Chapitre 5 : Le Sénat académique

Article 20 : Composition et mode d'élection

Le Sénat académique de l'UT comporte 5 collèges :

1°) Un collège composé de 14 représentants des professeurs des universités et assimilés relevant des établissements fondateurs ;

2°) Un collège composé de 14 représentants des autres enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs et assimilés que ceux représentés dans le collège 1° relevant des établissements fondateurs ;

3°) Un collège composé de 8 représentants des personnels BIATSS et assimilés des établissements fondateurs et de l'Université de Toulouse :

- Un sous collège BIATSS de l'Université de Toulouse comprenant un représentant ;
- Un sous collège BIATSS des établissements fondateurs comprenant 7 représentants.

4°) Un collège composé de 19 représentants des usagers des établissements fondateurs, y compris les doctorants de l'Université de Toulouse :

- Un sous collège de 12 représentants des doctorants, y compris de l'UT ;
- Un sous collège de 7 représentants des autres usagers des établissements fondateurs de l'UT.

Les représentants des établissements fondateurs de chacun des trois premiers collèges mentionnés ci-dessus sont élus pour une durée de quatre ans, alors que la durée est de deux ans pour le collège des usagers, par et parmi les élus de leurs collèges respectifs au sein des Conseils académiques - ou de l'instance équivalente – de leur établissement, en tenant compte de la diversité des grands champs disciplinaires tels que définis au sein de chaque établissement. Les modalités d'élection de ces représentants sont laissées à l'appréciation de chaque établissement. Chaque établissement présente ses représentants au Sénat académique en respectant la parité entre femmes et hommes.

Le mandat des représentants élus au Sénat académique prend fin en cas de renouvellement du Conseil académique ou de l'instance équivalente de l'établissement fondateur. Le Conseil académique ou l'instance équivalente de l'établissement fondateur nouvellement constitué procède à l'élection des nouveaux membres du Sénat académique, conformément à l'alinéa précédent.

5°) Un collège de personnalités qualifiées :

- Un représentant de chacun des pôles de recherche ;
- Un représentant de chaque organisme national de recherche lié à l'Université de Toulouse ;
- Un représentant du CROUS.

Chaque établissement membre désigne un représentant qui siège au Sénat académique, sans droit de vote, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le Sénat académique est présidé par le Président de l'UT, assisté du Vice-Président Recherche et du Vice-Président Formation de l'UT.

Article 21 : Attributions

Le Sénat académique en formation plénière :

- Élit, sur proposition du Président, les Vice-Présidents Recherche et Formation de l'UT à la majorité absolue de ses membres statutaires ;
- Émet un avis conforme sur la stratégie de recherche et de formation de l'UT qu'il transmet au Conseil d'administration, en veillant particulièrement à la mise en œuvre des initiatives interdisciplinaires. En cas de désaccord, le Conseil d'administration rejette la proposition par une délibération argumentée et renvoie au Sénat, qui délibère à nouveau ;
- Émet un avis simple sur la stratégie scientifique internationale du site, sur les propositions faites par le Parlement Étudiant en matière d'amélioration de la vie étudiante, sur le volet commun du contrat pluriannuel de site, sur la charte de signature commune, sur la charte d'utilisation du sceau académique « Université de Toulouse », sur la politique de science ouverte et de culture scientifique et technique, sur la lettre d'orientation RH et sur la lettre d'orientation budgétaire ;
- Émet un avis conforme sur l'accréditation des écoles doctorales de l'UT ainsi que sur les formations LMD pour lesquelles l'UT est accréditée ou co-accréditée ;
- Émet un avis simple sur la politique doctorale de l'UT, définie par le Conseil de la politique doctorale, lequel se réunit en formation plénière ou restreinte aux grands champs disciplinaires ;
- Émet un avis simple sur la politique doctorale en soutien à la stratégie scientifique de l'UT, dont les contrats doctoraux partagés par les établissements et les contrats doctoraux créés par les projets de l'Université de Toulouse ;
- Peut s'autosaisir de tous sujets relevant de l'activité recherche, formation ou coopération internationale de l'Université de Toulouse. Ses propositions sont recueillies par le Président

du Sénat académique, qui les transmet au Bureau de l'UT et aux autres instances compétentes avec une obligation de réponse.

Le Sénat académique adopte son règlement intérieur. Il peut créer des commissions spécialisées.

Chapitre 6 : Le Parlement Étudiant

Article 22 : Composition et mode d'élection

Le Parlement Étudiant comporte trois collèges :

- Collège 1 : 35 représentants des usagers des établissements fondateurs, y compris doctorants de l'Université de Toulouse, réalisant leurs études au sein de la Métropole de Toulouse ;
- Collège 2 : 8 représentants des usagers des établissements fondateurs, y compris doctorants de l'Université de Toulouse, réalisant leurs études en dehors de la Métropole de Toulouse.

Les membres des collèges 1° et 2° sont élus au suffrage direct, au scrutin secret par dépôt d'un bulletin de vote papier dans une urne ou par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, sur la base de listes inter-établissements respectant l'alternance femmes/hommes, et comprenant pour le collège 1° des étudiants des 7 établissements fondateurs en tête de liste et pour le collège 2° des étudiants de 4 des établissements fondateurs en tête de liste. Le mandat des représentants des collèges 1 et 2 est de deux ans renouvelables. Les élus au Parlement étudiant ne peuvent être simultanément élus au Sénat académique ou Conseil d'administration de l'UT.

Les membres du Parlement sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

- Collège 3 : 6 personnalités extérieures, nommées pour un mandat de quatre ans :
- Un représentant de Toulouse Métropole ;
- Un représentant d'une autre collectivité d'implantation territoriale de l'Université de Toulouse ;
- Un représentant du Conseil régional d'Occitanie ;
- Un représentant du CROUS ;
- Un représentant de l'Observatoire de la Vie Étudiante ou équivalent d'un établissement, tournant tous les deux ans, nommé dans les conditions définies par le règlement intérieur ;

- Un représentant du monde associatif.

Le Président du Parlement Étudiant est élu en son sein à la majorité absolue de ses membres. Il est de droit le Vice-Président Étudiant de l'UT, membre du Bureau et invité permanent au Conseil d'administration et au Sénat académique.

Le Président de l'UT est membre de droit du Parlement Étudiant et assiste à ses sessions.

Un représentant du service en charge de la Vie étudiante au sein de l'UT est invité permanent au sein du Parlement étudiant. Le Président du Parlement étudiant peut également effectuer des invitations ponctuelles, notamment à destination des services des établissements fondateurs et établissements membres.

Article 23 : Attributions

Le Parlement Étudiant :

- Élabore des propositions en matière d'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de la promotion sociale sur le territoire, en matière de sentiment d'appartenance des étudiants à l'UT, en matière d'actions, de dispositifs et de services complémentaires pour l'accueil et l'accompagnement des étudiants hors champs d'activité pédagogique et en matière de politique de prévention sanitaire complémentaire et d'accès aux activités culturelles, physiques, sportives et de loisirs. Ses propositions sont présentées au Sénat académique, au Directoire et au Conseil d'administration par le Vice-Président Étudiant ;
- Élabore la feuille de route des actions du Parlement Étudiant ;
- Étudie et approuve par un avis conforme le financement des projets communs déposés par les étudiants ou les associations étudiantes. Le Parlement Étudiant fait une proposition d'allocation d'une partie du budget de l'UT destiné à la vie étudiante voté par chaque établissement fondateur dans le cadre de la répartition des ressources de la contribution de vie étudiante et de campus. Les modalités de cette allocation sont décrites dans le règlement intérieur ;
- Peut s'autosaisir de tout sujet ayant une incidence sur la vie étudiante. Ses propositions sont recueillies par le Président de l'UT, qui les transmet aux instances compétentes. En cas de retour négatif, une réponse argumentée est adressée au Président du Parlement Étudiant ;
- Est saisi par les élus du Conseil d'administration et du Sénat académique sur des décisions liées à la vie étudiante et à la vie de campus, sur lesquelles il peut émettre un avis ;
- Peut être saisi par le Président de l'UT, le Directoire ou le Conseil d'administration d'une demande d'avis sur tout sujet.

Chapitre 7 : Le Conseil d'Orientation Stratégique

Article 24 : Composition

Le Conseil d'orientation stratégique est composé de 10 à 15 personnes choisies parmi des personnalités, issues du monde académique en dehors de l'Université de Toulouse et majoritairement internationales, du monde socio-économique et des collectivités territoriales. Ces personnalités, proposées par le Président après avis du Directoire, sont nommées par le Conseil d'administration pour un mandat de cinq ans renouvelables.

Le Conseil d'orientation stratégique élit en son sein un Président, pour un mandat de cinq ans renouvelables.

Article 25 : Attributions

Le Conseil d'orientation stratégique se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président de l'UT, pour émettre des recommandations et des avis.

Il participe à la détermination de la stratégie de l'Université de Toulouse et au suivi de sa mise en œuvre. Il examine, à la demande du Président de l'UT, des projets présentant une importance stratégique particulière et peut recommander au Président de l'UT le lancement de nouveaux projets stratégiques.

Chapitre 8 : Les pôles de recherche

Article 26 : Composition

Les pôles de recherche regroupent toutes les structures de recherche, telles que les fédérations, les unités de recherche et d'appui, du périmètre de l'UT autour de grands domaines disciplinaires. Chaque pôle est représenté par un responsable de pôle qui assure également une fonction de représentation dans les instances de l'UT. Les modalités de composition des pôles et de désignation des responsables des pôles sont précisées par le règlement intérieur.

Article 27 : Attributions

Les pôles de recherche participent à la définition et mettent en œuvre la stratégie scientifique de l'UT, en assumant une fonction d'animation et de coordination de leur communauté. Ils contribuent à la stratégie scientifique de l'UT par leur implication dans les instances de l'UT et garantissent une articulation cohérente entre les structures de recherche et les stratégies de l'UT. Ils contribuent au développement et au renforcement de l'interdisciplinarité et des liens entre la recherche, la formation et l'innovation, notamment par leur implication dans le Sénat académique et la Vice-Présidence Recherche.

Chapitre 9 : Le doctorat de l'UT

Article 28 : Les instances du doctorat de l'UT

Le Conseil de la politique doctorale, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur, définit la politique scientifique doctorale et le cadre des études doctorales de l'UT, conformément à la réglementation et en lien avec le Sénat académique. Ce Conseil se réunit en formation plénière et, pour garantir la prise en compte des spécificités disciplinaires, en formations restreintes aux grands champs disciplinaires.

La politique doctorale est mise en œuvre par les écoles doctorales accréditées ou co-accréditées au sein de l'UT, en lien avec le collège doctoral de l'UT, en vue de s'assurer d'une cohérence d'ensemble.

Les modalités permettant aux établissements fondateurs ou établissements membres qui délivrent le doctorat de transférer le doctorat à l'UT seront précisées dans le règlement intérieur de l'UT.

TITRE IV : RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE ET ENVIRONNEMENTALE

Article 29 : Chartes et engagements sociétaux et environnementaux

L'Université de Toulouse intègre dans toutes ses actions et ses interactions avec les différentes parties prenantes les préoccupations sociétales et environnementales.

L'Université de Toulouse s'efforce, par ses politiques et l'administration de ses activités, de mettre en œuvre l'ensemble des stratégies de développement soutenable définies notamment dans la charte de l'environnement et les conventions internationales.

Cette ambition se décline notamment sous forme de chartes, plans d'actions et missions sur des sujets comme le développement durable, l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les discriminations, la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et le harcèlement, le handicap, la santé des étudiants et des personnels. Ces chartes seront définies dans le cadre du règlement intérieur de l'UT.

Article 30 : Vie associative

L'Université de Toulouse favorise le développement des actions associatives et sociales ayant notamment pour objet l'exercice d'activités culturelles, sportives, solidaires ou l'insertion professionnelle des étudiants et du personnel.

TITRE V : ENVIRONNEMENT SCIENTIFIQUE ET UNITES DE SERVICES THEMATIQUES

Article 31 : Comité d'éthique de la Recherche

L'Université de Toulouse est dotée d'un Comité d'éthique de la recherche qui examine les protocoles de recherche pour garantir leur déontologie quand ils impliquent la personne humaine ou d'autres considérations d'éthique de la recherche. Ses modalités de composition, saisine et de décision sont décrites dans son règlement intérieur.

Article 32 : Comité relatif à l'intégrité scientifique

L'Université de Toulouse est dotée d'un Comité relatif à l'intégrité scientifique qui veille au respect de l'ensemble des activités de l'UT en la matière. Ses modalités de composition, saisine et de décision sont décrites dans son règlement intérieur.

Article 33 : Science ouverte

L'Université de Toulouse développe dans ses activités d'enseignement et de recherche une politique en science ouverte, définit sa stratégie en la matière, sa mise en œuvre et son accompagnement en conformité avec les recommandations nationales et européennes.

Article 34 : Culture - Science et société

L'Université de Toulouse développe une politique active et volontaire de médiation scientifique, de science participative, de création de liens entre science et société, art et culture, art et science, et de valorisation du patrimoine scientifique, technique et artistique.

Un bilan est présenté chaque année au Sénat académique.

Article 35 : Unités de services thématiques

Le Directoire propose au Conseil d'administration la création d'Unités de services thématiques (UST) visant à enrichir l'offre de services de l'Université de Toulouse en mutualisant des moyens humains, financiers et matériels entre les établissements volontaires visés aux articles 2 et 3. Les organismes nationaux de recherche ou les autres établissements de l'enseignement supérieur visés aux articles 4 et 5 peuvent également s'associer à une unité de service thématique.

Une convention propre à chaque UST régit l'objet, la gouvernance, le modèle économique et règles de contribution des établissements participants à ses moyens de fonctionnement, de même que les responsabilités et l'engagement de l'établissement opérateur de l'UST et des autres établissements.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Modification des statuts

Sur proposition du Directoire, tout projet de modification des présents statuts est soumis à l'approbation des établissements fondateurs et des établissements membres et à l'avis des organismes nationaux de recherche liés à l'UT. L'ensemble de ces structures dispose d'un délai de trois mois à compter de la saisine pour se prononcer.

Le projet est ensuite soumis aux instances consultatives de dialogue social de l'UT et au Sénat académique pour avis, puis au Conseil d'administration de l'UT pour adoption, à la majorité absolue de ses membres statutaires.

Les modifications sont approuvées par décret.

Article 37 : Modalités de retrait et d'exclusion d'un établissement fondateur ou membre

Tout établissement fondateur ou membre de l'UT peut se retirer de l'expérimentation à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention au moins trois mois avant la fin de l'exercice en cours. Dès notification, les parties recherchent un accord fixant les modalités du retrait. Ces conditions sont approuvées par le Conseil d'administration de l'établissement concerné et par le Conseil d'administration de l'UT après avis du Directoire. A défaut d'accord, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et le cas échéant le ministre de tutelle de l'établissement concerné fixe les conditions de ce retrait.

Lorsque l'UT considère qu'un établissement fondateur ou qu'un établissement membre a manqué à ses engagements à son égard, une procédure d'alerte peut être enclenchée par un vote à la majorité qualifiée des 2/3 du Directoire en formation élargie. En l'absence de réaction dans les 3 mois de l'établissement concerné, une procédure de conciliation est mise en place entre les deux parties, telle que définie au sein du règlement intérieur. En cas d'échec de la conciliation, l'UT notifie, par un vote à la majorité absolue des membres statutaires de son Conseil d'administration, son souhait de déclencher une procédure d'exclusion sur le fondement d'un exposé motivé.

Cette exclusion intervient au terme d'un exercice budgétaire. Dès notification, les parties recherchent un accord fixant les modalités du retrait. Ces conditions sont approuvées par le Conseil d'administration de l'établissement concerné et par le Conseil d'administration de l'UT après avis du Directoire. À défaut d'accord, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et

de la recherche, et le cas échéant le ministère de tutelle de l'établissement concerné, fixe les conditions de cette exclusion.

Article 38 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration vote, à la majorité absolue de ses membres statutaires, le règlement intérieur de l'UT dans les six mois de sa création, sur proposition du Directoire.

Toute modification ultérieure du règlement intérieur est soumise à la même procédure.

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023, date à laquelle sont abrogés les statuts de la Communauté d'universités et d'établissement « Université fédérale Toulouse Midi-Pyrénées ».

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'Université fédérale Toulouse Midi-Pyrénées deviennent respectivement directeur général des services et agent comptable de l'Université de Toulouse.

VERSION DE PRÉPARATION